



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 29 juin 2022*

## **Projet de loi** **sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités** **ayant un besoin de protection particulier (LSMP) (E 4 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi règle l'octroi par le canton d'aides financières à des organisations qui mettent en œuvre, à Genève, des mesures relatives à la protection de certaines minorités contre des attaques relevant du terrorisme ou de l'extrême violence au sens de l'article 19, alinéa 2, lettres a et e, de la loi fédérale sur le renseignement, du 25 septembre 2015.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires de la présente loi, les dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, s'appliquent.

### **Art. 2 Bénéficiaires**

Les organisations de droit privé ou public, à but non lucratif, dont le siège se trouve en Suisse et qui ont obtenu de la Confédération des aides financières conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier, du 9 octobre 2019 (ci-après : l'ordonnance fédérale), peuvent bénéficier des aides financières.

### **Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à recevoir des aides financières.

<sup>2</sup> Si les aides financières demandées excèdent les ressources disponibles selon le budget, leur octroi est conditionné à l'autorisation d'un crédit supplémentaire par le Grand Conseil en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 4 Mesures bénéficiant d'un soutien financier**

Le canton peut octroyer des aides financières pour des mesures ayant pour but d'assurer :

- a) la protection architectonique, technique ou de nature organisationnelle destinée à prévenir les infractions à Genève;
- b) la formation des membres des minorités ayant un besoin de protection particulier dans les domaines de la gestion des risques et de la prévention des menaces, à l'exception de la formation aux armes au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 20 juin 1997.

### **Art. 5 Limite des aides financières**

<sup>1</sup> L'aide financière cantonale s'élève à 50% de l'aide financière octroyée par la Confédération.

<sup>2</sup> Elle est limitée au montant maximum correspondant au montant des aides financières qui peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 6 Procédure**

<sup>1</sup> La demande d'aide financière est adressée au département chargé de la sécurité (ci-après : département) accompagnée de la décision visée à l'article 9, alinéa 2, lettre a, de l'ordonnance fédérale ou du contrat de droit public visé à l'article 9, alinéa 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale.

<sup>2</sup> Le département :

- a) mène une enquête approfondie si nécessaire; et
- b) statue sur le rejet de la demande, ou, dans les limites de ses compétences financières, sur l'octroi d'aides financières; ou
- c) transmet la demande au Conseil d'Etat pour décision sur l'octroi d'aides financières.

**Art. 7 Obligation de renseigner et de collaborer**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires sont tenus d'informer immédiatement le département de toute modification de la décision ou du contrat de droit public visés à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent remettre au département un rapport final et un décompte final qui :

- a) présentent le déroulement et le résultat de la mesure soutenue financièrement;
- b) rendent compte de l'utilisation, conforme à la décision ou au contrat, de l'aide financière.

<sup>3</sup> Le département peut procéder ou faire procéder à des contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration d'autres départements ou services, particulièrement pour des vérifications techniques.

**Art. 8 Mention de l'aide financière octroyée par le canton**

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner les aides financières octroyées par le canton dans leur rapport annuel et dans les documents de projets publics.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis quelques années, en Europe et à travers le monde, les minorités<sup>1</sup> sont devenues des cibles d'actions violentes. A ce sujet, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) estime que, dans notre pays aussi, des minorités sont exposées à une menace accrue d'actions terroristes ou liées à l'extrémisme violent<sup>2</sup>.

Au vu de cette situation, certaines minorités ont demandé aux cantons et à la Confédération de renforcer la protection policière et de participer aux coûts élevés qu'engendrent les mesures de protection qu'elles sont amenées à prendre.

Au niveau politique, des interventions parlementaires invitant le Conseil fédéral à étudier s'il fallait des efforts supplémentaires pour la protection des communautés religieuses et des minorités ont été déposées, en 2016<sup>3</sup>.

En 2017, le Réseau national de sécurité (RNS) a élaboré un concept pour la sécurité des minorités nécessitant une protection particulière. Ce concept ne devait pas uniquement s'appliquer aux minorités religieuses, mais viser toutes les minorités nécessitant une telle protection. En 2018, la plateforme politique du RNS a adopté ledit concept<sup>4</sup> et a, en parallèle, chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de proposer au Conseil fédéral d'élaborer une ordonnance allant dans le sens de ce concept.

Le Conseil fédéral a mis en consultation, au début 2019, l'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP). En réponse à cette consultation, le Conseil d'Etat a salué cette initiative, s'est particulièrement réjoui du fait que les mesures envisagées dans l'ordonnance sont à la fois sécuritaires et

---

<sup>1</sup> Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de ce qu'est une minorité. L'existence d'une minorité est une question de fait et comporte à la fois des facteurs objectifs (comme l'existence d'une ethnie, d'une langue ou d'une religion (croyance) commune) et des facteurs subjectifs (notamment le fait que les individus doivent s'identifier comme appartenant à un groupe minoritaire national ou ethnique, religieux ou linguistique).

<sup>2</sup> SRC, « La sécurité de la Suisse 2021 : Rapport de situation du Service de renseignement de la Confédération », Berne, 2021.

<sup>3</sup> Référence est faite notamment à la motion 16.3945 « Protéger les communautés religieuses contre le terrorisme et la violence extrémiste », ainsi qu'à la motion 16.4062 « Violences terroristes et extrémistes. Assurer la sécurité des minorités ».

<sup>4</sup> RNS, « Concept relatif à la sécurité des minorités nécessitant une protection particulière », 17 avril 2018.

préventives et s'est déclaré pleinement conscient que certaines minorités sont susceptibles de faire l'objet de violences ciblées<sup>5</sup>.

En vertu de cette ordonnance fédérale, entrée en force le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la Confédération peut soutenir financièrement des mesures visant à protéger les minorités ayant un besoin de protection particulier par des mesures, notamment de nature architectonique, technique ou organisationnelle, ainsi que de formation des membres des minorités ayant un besoin de protection particulier dans les domaines de la gestion des risques et de la prévention des menaces.

La notion de minorité, définie dans le contexte de l'OSMP, concerne les groupes de personnes qui, en Suisse, sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton. Ces personnes entretiennent des liens solides avec la Suisse et ses valeurs<sup>6</sup>, et se distinguent notamment par le fait qu'elles se sentent liées par leur mode de vie, leur culture, leurs traditions, leur langue ou leur orientation sexuelle.

Le besoin de protection particulier est admis quand une minorité est exposée à une menace d'attaques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent qui dépasse la menace générale touchant le reste de la population.

L'OSMP ne prévoit pas explicitement une participation des cantons au financement de la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier. Cependant, le rapport explicatif de ladite ordonnance fédérale mentionne clairement qu'il est attendu des cantons qu'ils apportent une participation financière d'un montant équivalent à celui de la Confédération<sup>7</sup>. Les aides financières fédérales ne dépendront toutefois pas de leur contribution.

Les cantons de Bâle-Ville, de Zurich et d'Argovie notamment ont financé des mesures de protection telles que décrites plus haut.

A Genève, une première demande de financement, dans le contexte de l'OSMP, a été transmise au département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPA) par la Communauté israélite de Genève (CIG). Complémentaire au soutien financier reçu par la CIG de la part du DFJP,

---

<sup>5</sup> Lettre du Conseil d'Etat du 17 avril 2019 (Aigle : 1930-2019).

<sup>6</sup> Le fait de mentionner leur lien avec les « valeurs » du pays signifie que les minorités connaissent les systèmes social et juridique suisses. Elles doivent respecter les valeurs fondamentales liées à la démocratie, l'égalité des chances, les droits fondamentaux et le libre choix du mode de vie.

<sup>7</sup> DFJP, Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) du 20 septembre 2019, p. 15.

cette demande de financement concerne des mesures architectoniques, techniques et organisationnelles visant à renforcer la sécurité du bâtiment du centre communautaire de la CIG, situé à l'avenue Dumas, et de l'école Juive Girsra, située à Veyrier. Le DSPS, faute de base légale prévoyant un tel financement, n'a pu y donner suite.

Pour le canton de Genève, la protection de sa population est une obligation constitutionnelle. Outre les mesures sécuritaires existantes, la participation financière pour des mesures de protection architectonique, technique ou de nature organisationnelle, destinées à prévenir les infractions ou à en limiter les conséquences, permettrait de participer à la protection des minorités, notamment contre le terrorisme ou l'extrémisme violent.

A l'instar de la réglementation fédérale, Genève devrait dès lors se doter d'une loi spécifique en vue de participer au financement de mesures propres à renforcer la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier au sens de l'OSMP.

Ainsi le Conseil d'Etat propose l'adoption d'une base légale prévoyant le soutien financier du canton aux minorités bénéficiant d'aides financières de la Confédération conformément à l'OSMP. Sur le plan administratif, le département chargé de la sécurité sera chargé d'examiner les demandes individuelles se basant sur les décisions de la Confédération concernant les aides financières.

Ce soutien financier se limite à des mesures architectoniques, techniques ou de nature organisationnelle, voire de formation, améliorant la protection des minorités, et complète les mesures opérationnelles sécuritaires existantes. Par contre, le soutien financier ne vise pas les projets généraux de sensibilisation et d'information au sens de l'article 4, lettres c et d OSMP. En effet, ils consistent plutôt en des programmes nationaux et d'autres mesures existent par le biais d'organisations pour la coordination de ces sensibilisations.

## **Commentaires article par article**

### ***Article 1***

Le but du présent projet de loi correspond, par analogie, à celui de l'ordonnance fédérale sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier, du 9 octobre 2019 (OSMP; RS 311.039.6). Cette relation étroite avec le droit fédéral rend le système cohérent et simplifie la procédure d'octroi des aides financières cantonales, puisque toute demande est conditionnée à une décision d'octroi d'aides financières de la Confédération.

Le renvoi aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), permet d'utiliser la procédure existante à Genève pour l'octroi de subventions.

### **Article 2**

Les bénéficiaires sont ceux qui ont obtenu de la Confédération des aides financières conformément à l'OSMP. En soumettant l'octroi d'aides financières à la condition que la Confédération en octroie, le canton crée une procédure simple, efficace et économe en ressources. Les critères posés au niveau fédéral permettent d'augmenter la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier. Ils ne nécessitent ni complément ni restriction à l'échelon cantonal.

### **Article 3**

Le principe selon lequel il n'existe pas de droit à recevoir des aides financières est également énoncé dans le droit fédéral (art. 5, al. 2 OSMP).

Dans la mesure où le traitement des demandes d'aides financières en application du présent projet de loi est conditionné à la décision d'octroi de l'aide par la Confédération en application de l'OSMP, ces demandes peuvent intervenir à tout moment de l'année. Il est dès lors renoncé à fixer des ordres de priorités en cas de dépassement du budget. En effet, les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et une gestion par ordre de priorités n'est dès lors pas envisageable. Il est attendu que, contrairement à ce que prévoit la LIAF, la ligne de subvention générique puisse faire l'objet de crédits supplémentaires bien qu'il s'agisse d'une aide financière.

### **Article 4**

La formulation potestative de la phrase introductive laisse une grande marge d'appréciation à l'autorité compétente. Elle concrétise le principe énoncé à l'article 3, alinéa 1, selon lequel il n'existe pas de droit à recevoir une aide financière.

Par rapport à l'OSMP, le présent projet de loi restreint les mesures susceptibles de bénéficier d'aides financières. L'article 4 (lettres a et b) ne reprend que les mesures visées à l'article 4, lettres a et b OSMP. En effet, les mesures de sensibilisation des minorités et d'information de la population prévue à l'article 4, lettres c et d OSMP sont de portée plutôt générale et il est considéré que le cofinancement de ces actions n'est pas nécessaire.

### **Article 5**

Les aides financières ne peuvent être octroyées que si le requérant fournit une prestation personnelle et prouve qu'il tire pleinement parti de ses propres sources de financement. Par conséquent, l'article 5 prévoit que le canton ne

participe aux frais que dans une mesure limitée. L'aide financière du canton s'élève à 50% de celle de la Confédération qui ne peut couvrir au total qu'un maximum de 50% des coûts imputables à chaque mesure (art. 7, al. 1 OSMP).

Le plafond est fixé au montant d'aides financières qui peuvent être accordées par le Conseil d'Etat en application de la LIAF, soit à ce jour 200 000 francs. Cette limitation permet de maintenir le principe d'une procédure simple et efficace pour l'octroi des aides pour les minorités et correspond à l'esprit des montants qui peuvent être octroyés sachant que, en l'état, la Confédération peut octroyer des aides financières pour un montant maximum de 500 000 francs/an pour toute la Suisse. Même si ce budget fédéral augmente à 2,5 millions de francs par année de 2023 à 2027, le plafond de 200 000 francs de l'aide financière octroyée par Genève pour une mesure spécifique devrait permettre de rester dans la cible des 50%, puisque les aides octroyées par la Confédération pour une mesure à Genève ne devraient pas dépasser la somme de 500 000 francs.

### ***Article 6***

Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité compétente pour statuer sur ces demandes. Il peut consulter ses services de police qui connaissent les besoins en matière de sécurité des minorités. Le travail administratif est réduit au minimum, puisque le département se fonde sur la décision fédérale relative à l'octroi d'une aide financière. Le département n'examine pas la demande sur le fond, l'OSMP garantissant un examen adéquat de la demande par l'Office fédéral de la police (fedpol). La décision d'octroyer les aides dans un dossier déterminé reviendra au Conseil d'Etat, sauf pour les aides inférieures ou égales à 20 000 francs pour lesquelles le département pourra statuer, en application des dispositions de la LIAF.

### ***Article 7***

Les obligations de renseigner et de collaborer incombant aux bénéficiaires sont pour le surplus régies par la LIAF, particulièrement son chapitre V. Le département vérifie si les aides financières ont été affectées conformément à leur but. Il peut s'associer le soutien d'autres départements ou services de l'Etat pour le contrôle des aspects par exemple techniques ou architectoniques pour s'assurer de la bonne facture des travaux.

A défaut, les bénéficiaires peuvent être tenus de restituer les aides financières reçues.



**Article 8**

Cette disposition est analogue à celle de l'article 13 OSMP.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Préavis financier;*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (LSMP).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 04.02.01.00.363600 S140780
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H03 Population, droit de cité et migration
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non   Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :  
 oui    non   Les incidences financières de ce projet de loi seront prévues au projet de budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.

Bvk.

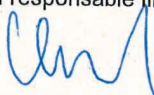
oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.

oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 9.6.2022

Signature du responsable financier :




## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

9 juin 2022

  
 Eve Varsade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 juin 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de  
protection particulier (LSMP)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé**

<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>	<b>-0.30</b>

**Remarques :**

Une ligne budgétaire de 300 000 francs est proposée au PFQ 2023 -2026 pour couvrir ces aides financières.

Date et signature du responsable financier :

9.6.2022

